

TAXE DE SEJOUR

Délibérations du 8 décembre 2008, 7 février 2012, 10 décembre 2012, 24 juin 2013, 10 décembre 2014 et 10 décembre 2015 régissant la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2009, au régime réel, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole



La taxe de séjour est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Elle est intégralement consacrée à des actions touristiques dont vous bénéficiez directement.

Nous vous souhaitons un agréable séjour sur notre territoire...

Cette taxe est prélevée par les logeurs et reversée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE	
HEBERGEMENT PAR CATEGORIE	Taxe
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Hébergements en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes labellisées ou non Auberge de jeunesse, gîte d'étape et tout autre hébergement de groupes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Port de plaisance	0,20 €

Les meublés de tourisme disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal.
Exemple : 2 épis ou 2 clefs = 2 étoiles.

EXONERATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

**Pour toute information complémentaire
Communauté d'agglomération Saint-Etienne
Métropole**

Tél : 04.77.49.21 49

Fax : 04.77.49.21 40

Mail : taxedesejour@agglo-st-etienne.fr

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code général des collectivités territoriales